

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SIEA DU PAYS DE DIEULEFIT BOURDEAUX

Version consolidée 2026

Le présent règlement intérieur fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité syndical du SIEA du Pays de Dieulefit Bourdeaux. Il s'applique dans le respect du code général des collectivités territoriales, des autres textes en vigueur et des statuts du SIEA.

Adopté par délibération n° 14/2026 du 29/09/2026

TITRE I RÉUNIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Article 1er : Réunions du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Le président le réunit chaque fois que les affaires du syndicat l'exigent.

Le président convoque le comité dans un délai maximal de trente jours lorsque la demande motivée lui est faite par le représentant de l'État ou par le tiers au moins des membres en exercice.

Les séances se tiennent au siège du SIEA ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.

Article 2 : Convocations du comité syndical

Toute convocation est faite par le président. Elle indique les questions inscrites à l'ordre du jour, est mentionnée au registre des délibérations et est affichée ou publiée. Elle est transmise par voie dématérialisée ; elle est adressée par écrit au domicile ou à une autre adresse à tout délégué qui le demande.

Le délai de convocation est de cinq jours francs. La convocation est accompagnée d'une note explicative de synthèse et, lorsque l'ordre du jour porte sur un contrat de service public, des pièces communicables du projet de contrat ou de marché, consultables dans les conditions fixées par le présent règlement.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans être inférieur à un jour franc. Le président rend compte de l'urgence à l'ouverture de la séance ; le comité se prononce sur celle-ci et peut renvoyer tout ou partie de la discussion à une séance ultérieure.

Lorsque la séance est organisée en plusieurs lieux par visioconférence, la convocation le mentionne.

Article 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour. Les affaires peuvent être soumises pour avis aux commissions compétentes, sauf urgence ou motif dûment justifié.

Lorsqu'une séance est demandée par le tiers au moins des membres, le président inscrit à l'ordre du jour les affaires ayant motivé la demande. Aucune affaire non inscrite ne peut être délibérée, sauf dans les conditions prévues par la loi.

TITRE II INFORMATION ET EXPRESSION DES DÉLÉGUÉS

Article 4 : Information des délégués et accès aux documents

Tout membre du comité a le droit d'être informé des affaires du SIEA qui font l'objet d'une délibération.

Les dossiers préparatoires, projets de contrats et de marchés sont consultables au siège du SIEA ou transmis par voie électronique, sur demande adressée au président ou au directeur général des services, dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement des services.

La communication respecte les règles relatives aux secrets protégés par la loi, aux données personnelles et aux documents préparatoires non communicables.

Article 5 : Droit d'expression des délégués

Les membres du comité peuvent poser des questions orales relatives aux affaires du SIEA. Les questions sont adressées par écrit au président au moins quarante-huit heures avant la séance, sauf urgence. Le

président y répond en séance ou reporte la réponse à une réunion ultérieure si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie.

Les questions portent sur des sujets d'intérêt général concernant l'activité du SIEA et de ses services.

Lors de l'élection du président et des vice-présidents, le président de séance est seul habilité à donner la parole ; seules les présentations des candidats sont autorisées.

Article 6 : Demandes d'informations complémentaires à l'administration

Toute demande d'information ou d'intervention d'un membre du comité auprès de l'administration du SIEA est adressée au président ou au directeur général des services, par écrit.

La réponse est apportée dans un délai raisonnable, en principe dans les quinze jours. Si la nature ou le volume de la demande nécessite un délai supplémentaire, le demandeur en est informé et un calendrier prévisionnel lui est indiqué.

TITRE III COMMISSIONS

Article 7 : Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est composée du président et de cinq membres titulaires de l'organe délibérant élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Cinq suppléants sont élus selon les mêmes modalités.

Elle intervient dans les cas prévus par l'article L. 1414-2 du CGCT et applique les règles de composition, de quorum et de fonctionnement de l'article L. 1411-5. Ses délibérations peuvent être organisées à distance dans les conditions légales.

Tout avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission lorsque le marché initial relevait de celle-ci.

Article 8 : Commissions consultatives du comité syndical

Le comité peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Elles n'ont aucun pouvoir décisionnel et rendent des avis.

Leur composition respecte le principe de représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus. La désignation intervient au scrutin secret, sauf décision unanime de ne pas y recourir lorsque la loi le permet.

Les commissions sont convoquées et présidées par le président. Elles désignent un vice-président lors de leur première réunion. Le directeur général des services ou son représentant assure le secrétariat. Des personnalités qualifiées peuvent être entendues avec l'accord du président.

Les commissions peuvent se réunir en plusieurs lieux par visioconférence ; la convocation le mentionne et les modalités pratiques sont celles fixées par le présent règlement.

TITRE IV TENUE DES SÉANCES

Article 9 : Rôle du président de séance

Le président et, à défaut, celui qui le remplace, préside le comité. Lors de la séance d'élection du président, la séance est présidée par le plus âgé des membres présents.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre et clôt la séance, dirige les débats, accorde la parole, met les propositions aux voix, organise les scrutins, proclame les résultats et assure la police de l'assemblée.

Article 10 : Quorum

Le comité ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et, en cas de départ de membres, avant la mise en délibéré de chaque question. Les membres participant par visioconférence sont pris en compte dans les conditions prévues par la loi.

Les pouvoirs ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, le comité est à nouveau convoqué à au moins trois jours d'intervalle ; il délibère alors valablement sans condition de quorum sur les questions inscrites à la première convocation.

Article 11 : Pouvoirs

Un membre empêché peut donner à un autre membre un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir ; le pouvoir est révocable.

Le pouvoir est remis au président au plus tard au début de la séance.

Lorsqu'un délégué suppléant est appelé à siéger, le délégué titulaire ne peut donner pouvoir qu'en cas d'empêchement du suppléant, conformément aux règles applicables au SIEA.

Article 12 : Secrétariat des séances

Au début de chaque séance, le comité nomme un ou plusieurs secrétaires parmi ses membres. Il peut leur adjoindre des auxiliaires pris en dehors du comité, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations.

Le ou les secrétaires assistent le président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et la rédaction du procès-verbal.

Article 13 : Publicité et enregistrement des séances

Les séances peuvent être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle et peuvent être enregistrées sur tout support. Toute captation par le public est possible sous réserve de ne pas troubler la séance et du respect des règles relatives aux données personnelles.

La liste des délibérations examinées est publiée dans la semaine selon les modalités prévues à l'article 22 du présent règlement. Les actes sont publiés ou mis à disposition conformément au CGCT.

Article 14 : Présence du public

Les séances du comité sont publiques. Le public ne prend pas la parole, sauf autorisation du président. Les personnes présentes doivent respecter le calme et les consignes de sécurité.

Article 15 : Huis clos

À la demande du président ou de cinq membres du comité, le comité peut décider, sans débat, de se réunir à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 16 : Police des séances

Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Les téléphones et appareils doivent être placés en mode silencieux ; leur usage ne doit pas perturber les débats.

Article 17 : Déroulement des séances

Le président peut proposer une modification de l'ordre des points. Le comité se prononce à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sous réserve des règles légales relatives aux affaires nouvelles et à l'urgence.

Chaque point est présenté par le président ou un rapporteur. Les documents utiles sont tenus à la disposition des membres.

Article 18 : Débats ordinaires

Le président donne la parole aux membres qui la demandent et détermine l'ordre des interventions en tenant compte de l'ordre des demandes et de l'équilibre des échanges. Chaque intervenant s'exprime avec courtoisie, sans propos injurieux ou discriminatoires, et respecte le temps fixé par le président si nécessaire.

Article 19 : Débat d'orientation budgétaire

Le SIEA n'est pas soumis au débat d'orientation budgétaire lorsqu'il ne comprend aucune commune de 3 500 habitants ou plus. Cette situation est vérifiée à chaque renouvellement et en cas de modification du périmètre.

Si le SIEA comprend une commune atteignant ce seuil, le président présente un rapport sur les orientations budgétaires dans les conditions et délais prévus par le CGCT ; le comité débat de ce rapport avant le vote du budget.

Article 20 : Suspension de séance

Le président peut suspendre la séance, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre. Il fixe la durée de la suspension et prononce la reprise des débats.

TITRE V VOTES ET ACTES DES SÉANCES

Article 21 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf disposition légale contraire. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés parmi les suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante, sauf au scrutin secret.

Les élections sont acquises à la majorité absolue aux deux premiers tours puis à la majorité relative au troisième ; en cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

Le vote a lieu à main levée, sauf lorsqu'un scrutin secret est imposé ou demandé dans les conditions légales. Le comité peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour les nominations lorsque la loi le permet.

Pour les votes relatifs à une compétence, seuls prennent part aux votes les délégués des communes ayant transféré cette compétence au syndicat; tous les délégués votent pour les affaires d'intérêt commun. Les règles applicables au président et aux vice-présidents sont celles prévues par le CGCT et les statuts.

Article 22 : Procès-verbal et liste des délibérations

Le procès-verbal de chaque séance est rédigé par le ou les secrétaires, arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le ou les secrétaires. Il mentionne notamment la date et l'heure, le président, les membres présents ou représentés, les secrétaires, le quorum, l'ordre du jour, les délibérations et rapports, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins publics avec le nom des votants et le sens de leur vote, ainsi que la teneur des discussions.

Dans la semaine suivant la séance au cours de laquelle il est arrêté, le procès-verbal est publié électroniquement de manière permanente et gratuite sur le site internet du SIEA lorsqu'il existe ; un exemplaire papier est mis à la disposition du public. L'original est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Dans la semaine suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées est affichée au siège et mise en ligne sur le site du SIEA lorsqu'il existe. Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre et signées par le président et le ou les secrétaires.

Article 23 : Désignation des délégués extérieurs

Le comité désigne ses membres ou délégués au sein des organismes extérieurs conformément au CGCT, aux textes propres à ces organismes et aux statuts du SIEA. Leur remplacement intervient selon les mêmes règles.

Les nominations sont inscrites au procès-verbal et publiées lorsque les textes le prévoient.

TITRE VI DÉONTOLOGIE ET DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Déontologie, prévention des conflits d'intérêts et transparence

Les membres du comité respectent la charte de l' élu local : liberté, égalité, fraternité, laïcité, impartialité, diligence, dignité, probité, intégrité et intérêt général. Ils déclarent avant le débat tout intérêt personnel susceptible d'être en cause et se retirent du débat et du vote ; ce retrait est mentionné au procès-verbal. La seule présence à la séance ne vaut pas participation à la délibération.

Les représentants désignés par le SIEA dans un organisme tiers ne sont pas considérés comme intéressés du seul fait de cette désignation, sous les conditions prévues par la loi ; ils ne participent toutefois pas aux décisions d'attribution d'un contrat de la commande publique à la personne morale concernée ni aux commissions compétentes lorsque celle-ci est candidate.

Les élus déclarent dans un registre tenu par le SIEA les dons, avantages et invitations d'une valeur estimée supérieure à 150 euros reçus en raison du mandat, hors cadeaux d'usage et déplacements à l'invitation d'autorités publiques françaises ou au titre d'un autre mandat.

Tout élu peut consulter le référent déontologue désigné selon les modalités arrêtées par le SIEA.

Pour toute question non réglée, il est fait application du CGCT, des autres textes en vigueur et des statuts du SIEA.

Le présent règlement est adopté par le comité syndical. Il entre en vigueur après transmission au représentant de l'État et accomplissement des mesures de publicité ; il est établi ou révisé dans les six mois suivant l'installation du comité.

Fait à Dieulefit, le 30/09/2026

Le Président du SIEA

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales.